

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.144 du 12 mars 2015

A. 214.733/XI-20.476

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 134.934 du 11 décembre 2014 (dans l'affaire 149.929/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon la requête, la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la

procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique dans lequel il expose en substance qu'il a étayé sa crainte de persécution en cas de retour au XXXXX en tant que candidat réfugié débouté par une série de sources objectives, non examinées ni contredites par la partie adverse qui a choisi de ne pas comparaître, que le Conseil du contentieux des étrangers en a, à tort, écarté le contenu en les considérant «passablement disparates et anciennes» ou comme consistant en une «affirmation lapidaire qui n'est nullement circonstanciée», sans préciser en quoi elles le seraient, que, ce décidant, en violation plus spécifiquement des articles 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le juge impute, à tort, toute la charge de la preuve au demandeur d'asile alors qu'il existe, dans le chef des autorités et juridictions, «une véritable obligation prospective d'information et de coopération», «méconnaissant ainsi également le principe de l'égalité des armes et le droit à un recours effectif», qu'il «déduit le défaut d'actualité des éléments avancés de sa science personnelle, laissant entendre qu'en moins de dix ans la situation décrite dans les rapports a disparu» et violant ainsi le principe général de droit du respect des droits de la défense en n'ayant pas soumis ce fait à la contradiction des parties, que l'examen des sources déposées manque de rigueur, et qu'à cet égard, en ce qui concerne l'attestation de XXXXX, le Conseil du contentieux n'allègue pas qu'il s'agirait d'un faux, de sorte qu'il ne pouvait en écarter le contenu et qu'il n'a pas légalement motivé son arrêt;

Considérant que le moyen unique, en tant qu'il présente des arguments tirés de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/CE précitées, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne vise pas, de manière précise, à titre de dispositions violées, les dispositions de droit interne belge qui en assurent la transposition, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte de ces directives;

Considérant que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, la loi ni aucune disposition visée au moyen n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en l'espèce, dans l'extrait critiqué de l'arrêt, le juge du fond n'écarte pas le contenu des informations transmises ni ne porte le débat sur leur authenticité, contrairement à ce que le requérant soutient, mais estime, au terme d'une appréciation souveraine à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne, que les informations invoquées pour soutenir l'argument susvisé sont trop disparates, anciennes et insuffisamment circonstanciées pour pouvoir conclure à un risque «actuel» de traitements inhumains et dégradants en cas de retour, «au titre de "demandeur d'asile XXXXX débouté"»; qu'un tel motif, qui se limite au constat de l'absence d'information probante permettant de conclure actuellement à un tel risque, n'est manifestement pas déduit de la science personnelle du magistrat; que cette motivation est, par ailleurs, régulière et légale au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui ne prescrivent qu'une obligation de forme de sorte que la circonstance que le motif critiqué par le grief serait erroné en droit ou en fait ne saurait en constituer une violation, le juge n'étant en outre pas tenu d'exposer les motifs des motifs de sa décision; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mars deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX